



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections municipales

Question écrite n° 51538

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les maires sont tenus de délivrer des attestations d'inscription sur les listes électorales aux futurs candidats aux élections municipales. Il arrive cependant que le climat local soit très tendu et que le maire fasse traîner pendant plus d'une semaine la procédure de délivrance de l'attestation ou même parfois, refuse de répondre. Face à ce vide juridique, il est injuste qu'une personne qui demande son attestation d'inscription sur une liste électorale soit obligée d'effectuer plusieurs démarches répétitives avant d'obtenir satisfaction ou même se heurte à un refus. Elle lui demande donc quelle solution il envisage en la matière.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 128 du code électoral, les candidats à l'élection des conseillers municipaux doivent, pour prouver leur qualité d'électeur exigée par l'article L. 228 du même code, fournir à l'appui de leur déclaration de candidature une attestation d'inscription sur les listes électorales ou une copie de la décision de justice ordonnant leur inscription. L'attestation doit être délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature. Le délai offert aux candidats pour se procurer cette attestation permet de répondre aux éventuelles difficultés rencontrées. En cas de refus persistant du maire de délivrer cette attestation malgré un rappel à ses obligations, le préfet peut en tout état de cause y pourvoir en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ». En effet, le maire intervient en tant qu'agent de l'Etat en matière de tenue et de révision des listes électorales. C'est donc en tant que tel qu'il délivre les attestations d'inscription sur les listes électorales. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51538

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2263

Réponse publiée au JO le : [16 septembre 2014](#), page 7821